



Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 09

Vote : Pour : 14  
Contre : 00  
Abstention : 00



**OBJET :**

**Compteur Communicant « Linky »**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA SEANCE DU 13 JUIN 2018**

Le treize juin deux mille dix huit, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques CANDELIER, Maire, au lieu habituel des séances.

**Présents :** Messieurs et Mesdames CANDELIER Jean-Jacques, BARDOUX Corinne, BRASSENS Florian, BRAY Laurence, LEBLOND Magalie, JONIAUX Pascal, POLLET Bernard, SANNIER Christophe, WIECZOREK Sophie.

**Excusés :** BARRET Florent donne pouvoir à WIECZOREK Sophie, HACCART Elodie donne pouvoir à CANDELIER Jean-Jacques, LEMAIRE Marie-Claude donne pouvoir à BRAY Laurence, SARAIS Antoine donne pouvoir à SANNIER Christophe, SELEFEN Henri-Luc donne pouvoir à BRASSENS Florian.

**Absente :** Madame PHILIPPART Audrey.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 12 avril 2018, une délibération concernant le compteur Linky avait été votée à l'unanimité.

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Prefet en date du 2 mai 2018 demandant le retrait de celle-ci. Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à sa modification.

Monsieur Jean-Jacques CANDELIER, Maire, expose le projet de délibération.

Dans le cadre de cette affaire, une discussion s'est engagée. Divers thèmes ont été abordés :

- la protection des données personnelles en lien avec la CNIL,
- l'appartenance des compteurs existants à la commune,
- les graves incidents survenus récemment : incendies, détériorations sur les biens privés, ondes électromagnétiques, les accords des abonnés...
- le coût de cette installation qui devait être gratuit, devient payant.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :**

La société ENEDIS (ERDF) nous apprend que les compteurs électriques de nos habitations allaient être retirés et remplacés par des compteurs communicants de type « LINKY », lesquels sont extrêmement controversés pour de nombreuses raisons.

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution. A ce titre, ils sont affectés au service public de distribution d'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public (ERDF),

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

---

---

**OBJET :**

---

---

**Compteur Communicant « Linky »**

---

---

Considérant que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et que leur non-remplacement par des compteurs « communicants » ne pose donc aucun problème,

Considérant qu'il est possible depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existant implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que la ville risque fort d'être poursuivie en justice suite à des différents dommages causés par les nouveaux compteurs « LINKY »,

Considérant que les compagnies d'assurance risquent d'exclure de la garantie de la ville la prise en charge de la Responsabilité Civile des

dommages matériels : incendie, détériorations d'appareil, dommages liés aux ondes électromagnétiques...

Considérant que l'installation de ces nouveaux matériels permettra aux opérateurs de recueillir de nombreuses informations sur la vie privée des usagers, et sans possibilité de négociation de la part des habitants,

Considérant que le coût d'implantation des compteurs « LINKY » est réputé gratuit alors que le client paiera la facture ultérieurement (démarche dénoncée par la Cour des Comptes),

Considérant que l'économie d'énergie, prévue en faveur des clients, est fortement contestable.

Après tous les arguments émis ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

**OBJET :**

**Compteur Communicant « Linky »**

de ne pas voter le déclassement des compteurs d'électricité existants, d'interdire leur élimination et leur remplacement par les compteurs « LINKY », sans le consentement préalable de la commune et de la décision de désaffectation de la part du conseil municipal, sauf accord explicite des abonnés, qui conservent leur autonomie de décision, d'autoriser Monsieur le Maire à user des pouvoirs de police qui lui sont conférés, vis-à-vis de toute entreprise déléguée des services publics, qui se livrera à des exactions ou à des actes commis en dehors du cadre légal et en particulier à des troubles à l'ordre public, à du harcèlement téléphonique, verbal ou physique, à des intimidations ou plus grave à des violations de domicile qui auront donné lieu à des plaintes auprès du Commissariat de police et dont la mairie serait informé. Tout accès de la commune à ce prestataire pourrait dans ces cas lui être interdit, par arrêté municipal, dans l'attente d'une décision de justice. Libre à ENEDIS qui en sera informé d'envoyer tout autre prestataire qui agira dans le cadre légal et respectera le choix des abonnés.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Jean-Jacques CANDELIER

Date de la convocation et de l'Affichage en Mairie le 8 juin 2018